

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE RABAT LES TROIS SEIGNEURS
ARRETE PERMANENT N°2026-41
PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS
BATIS ET NON BATIS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RABAT LES TROIS SEIGNEURS

Le maire de RABAT LES TROIS SEIGNEURS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-25,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.131-10 à L.131-16 et R.131-13 et suivants relatifs aux obligations légales de débroussaillage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie, la prolifération de nuisibles, les atteintes à la salubrité publique ainsi que les troubles liés au défaut d'entretien des propriétés bâties et non bâties,

Considérant qu'il convient de garantir le maintien en bon état des terrains et abords des constructions sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou ayants droit de terrains bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la commune de RABAT LES TROIS SEIGNEURS.

Article 2 – Obligation générale d'entretien

Les terrains bâtis et non bâtis doivent être maintenus dans un état constant de propreté et d'entretien.

Les propriétaires ou occupants sont tenus :

- D'assurer le débroussaillage et la tonte régulière des herbes et broussailles ;
- D'élaguer les arbres, arbustes et haies lorsque ceux-ci empiètent sur le domaine public, gênent la circulation ou présentent un danger pour les personnes et les biens ;
- De supprimer les végétaux morts ou dangereux ;
- D'évacuer les déchets, encombrants, dépôts sauvages et matériaux divers ;
- De prévenir toute prolifération de rongeurs, insectes ou autres nuisibles ;

- De maintenir les fossés, caniveaux et ouvrages d'écoulement des eaux en état de fonctionnement lorsque leur entretien leur incombe.

Article 3 – Entretien des terrains non bâtis

Les terrains non bâtis situés à proximité des habitations, voies publiques ou bâtiments recevant du public doivent être maintenus exempts de végétation excessive susceptible de constituer un risque pour la sécurité ou la salubrité publique.

Le débroussaillage devra être réalisé aussi souvent que nécessaire afin d'éviter tout risque d'incendie ou de propagation de végétation envahissante.

Article 4 – Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Lorsque les propriétés sont situées dans des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage définies par le Code forestier ou par arrêté préfectoral, les propriétaires sont tenus d'exécuter les travaux prescrits dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Ces travaux comprennent notamment la réduction des combustibles végétaux, l'élimination des broussailles, herbes hautes, branchages et végétaux morts ainsi que l'entretien des accès permettant l'intervention des services de secours.

Les propriétaires doivent maintenir les terrains et abords de constructions dans un état conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés avant la période à risque définie par les autorités compétentes et renouvelés autant que nécessaire.

Article 5 – Entretien des propriétés bâties

Les abords des bâtiments, jardins, cours, parking et dépendances devront être entretenus de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité ou la santé publique.

Les façades, clôtures, portails et ouvrages visibles depuis le domaine public devront être maintenus dans un état compatible avec la sécurité publique.

Article 6 – Haies et plantations

Les haies, arbres et plantations bordant les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation devront être régulièrement taillés afin :

- De ne pas réduire la visibilité des usagers ;
- De ne pas gêner le passage des piétons et véhicules ;
- De ne pas masquer la signalisation routière ;
- De ne pas porter atteinte aux réseaux aériens.

Article 7 – Préservation de la salubrité publique

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège, les propriétaires et occupants sont tenus de maintenir leurs terrains et immeubles dans un état ne portant pas atteinte à la santé publique.

Sont notamment interdits :

- Les dépôts de déchets ménagers, végétaux ou matériaux divers en dehors des lieux autorisés ;
- L'accumulation de détritus favorisant la prolifération de rongeurs, insectes ou autres animaux nuisibles ;
- Le maintien de végétation ou d'objets susceptibles de constituer un risque sanitaire ou sécuritaire pour le voisinage.

Les propriétaires doivent prendre toutes mesures utiles pour prévenir la prolifération des espèces nuisibles et maintenir leurs parcelles dans un état compatible avec les exigences de salubrité publique.

Article 8 – Mise en demeure

En cas de constat de défaut d'entretien, le propriétaire ou l'occupant concerné pourra être mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé par la commune.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune pourra engager toute procédure prévue par les textes en vigueur.

Article 9 – Exécution d'office

En cas de carence persistante et lorsque la sécurité ou la salubrité publique l'exige, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais du propriétaire ou de la personne responsable, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par les agents habilités.

Sans préjudice des poursuites pénales prévues par les textes en vigueur, le Maire pourra mettre en œuvre les procédures de mise en demeure prévues notamment par les articles L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions applicables du Code forestier relatives aux obligations légales de débroussaillage.

Les frais engagés par la commune pour l'exécution d'office des travaux demeureront à la charge des personnes défaillantes.

Article 11 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Monsieur le Maire, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RABAT LES TROIS SEIGNEURS,

Le 25 juin 2026

Le Maire, Paul GOMES



